

Assurance vie temporaire  
10, 20, 25, 30 ou 35 ans  
et la Protection 20.10

  
**LaCapitale**  
Assurance et  
services financiers



Fiche  
technique

## Table des matières

1. Nature de la garantie .....	2
2. Versions disponibles.....	2
3. Âge à l'émission .....	2
4. Capital assuré.....	3
5. Primes .....	3
6. Frais de police .....	3
7. Durée de la garantie .....	3
8. Droit de transformation .....	4
9. Droit de renouvellement.....	5
10. Décès simultanés.....	5
11. Droit de souscription d'une nouvelle garantie suivant le premier décès .....	5
12. Dissociation des assurés .....	6
13. Valeur de rachat de la Protection 20.10 .....	6
14. L'Avantage successoral .....	7
15. Prestation pour perte d'autonomie totale.....	8
16. Prestation anticipée de décès .....	9
17. Garanties complémentaires .....	10
18. Particularités .....	10

## 1. Nature de la garantie

Cette protection est une assurance vie temporaire sans participation. L'Avantage successoral est inclus d'office dans ce contrat.

## 2. Versions disponibles

### Temporaire fixe

Protection individuelle et conjointe\* payable au 1<sup>er</sup> décès

- 10 ans, 20 ans, 25 ans, 30 ans et 35 ans

### Temporaire décroissante

Protection individuelle et conjointe\* payable au 1<sup>er</sup> décès

- 15 ans, 20 ans, 25 ans, 30 ans, 35 ans

### Protection 20.10

Protection individuelle et conjointe\* payable au 1<sup>er</sup> décès

- Durée de la protection de 20 ans avec une valeur de rachat disponible uniquement pendant 30 jours après la 10<sup>e</sup> année.
- Cette protection inclut sans frais additionnels, la prestation pour perte d'autonomie totale.

\*Seuls des conjoints vivant conjointement de sexe opposé ou non, des associés ou des copropriétaires (hypothèque) peuvent souscrire une assurance conjointe.

## 3. Âge à l'émission

	<b>Protection individuelle</b> Âge au plus proche anniversaire	<b>Protection conjointe</b> (payable au 1 <sup>er</sup> décès) Âge au plus proche anniversaire
<b>Temporaire fixe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ T10 : 0 à 70 ans</li><li>▪ T20 : 0 à 65 ans</li><li>▪ T25 : 0 à 60 ans</li><li>▪ T30 : 0 à 55 ans</li><li>▪ T35 : 0 à 50 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ T10 : 18 à 60 ans</li><li>▪ T20 : 18 à 60 ans</li><li>▪ T25 : 18 à 60 ans</li><li>▪ T30 : 18 à 55 ans</li><li>▪ T35 : 18 à 50 ans</li></ul>
<b>Temporaire décroissante</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ TD15 : 0 à <b>70</b> ans</li><li>▪ TD20 : 0 à <b>65</b> ans</li><li>▪ TD25 : 0 à <b>60</b> ans</li><li>▪ TD30 : 0 à <b>55</b> ans</li><li>▪ TD35 : 0 à <b>50</b> ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ TD15 : 18 à 70 ans</li><li>▪ TD20 : 18 à 65 ans</li><li>▪ TD25 : 18 à 60 ans</li><li>▪ TD30 : 18 à 55 ans</li><li>▪ TD35 : 18 à 50 ans</li></ul>
<b>Protection 20.10</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ T20.10 : 18 à 65 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ T20.10 : 18 à 60 ans</li></ul>

## 4. Capital assuré

- Minimum 25 000 \$
- Maximum 10 000 000\$ (Pour les montants supérieurs, il faut demander une cotation spéciale.)

## 5. Primes

### Protection individuelle

- Tarif : Homme/femme, régulier (fumeur)/privilegié\* (non fumeur)  
\* Tarif privilégié disponible à partir de 15 ans.

### Protection conjointe (payable au 1er décès)

- En fonction du sexe, de l'âge et du statut fumeur/non-fumeur des assurés, un âge ainsi qu'un tarif régulier ou privilégié équivalents sont déterminés. L'âge équivalent, correspondant à une seule police sur un seul sujet, est fondé sur l'âge des hommes.

### Bandes de montants :

- 25 000 \$ à 49 999 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$
- 100 000 \$ à 249 999 \$
- 250 000 \$ à 499 999 \$
- 500 000 \$ à 999 999 \$
- 1 000 000 \$ et plus \*
- 1 000 000 \$ à 2 500 999 \$\*\*
- 2 501 000 \$ et plus \*\*  
\* à l'exception du T10  
\*\* pour le T10 seulement

Les primes sont garanties, mais elles changent à chaque renouvellement.

## 6. Frais de police

60 \$ peu importe le nombre d'assurés dans la police.

## 7. Durée de la garantie

La garantie expire à l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

## 8. Droit de transformation

### Protection individuelle

Le preneur peut, par une demande écrite, transformer cette garantie, sans preuve d'assurabilité, en une garantie d'assurance vie permanente dont le capital assuré n'excède pas celui de la présente garantie. La prime est établie selon le tarif alors en vigueur chez l'assureur, l'âge de l'assuré et la même classe de risque que la présente garantie.

Ce droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché **du 70<sup>e</sup> anniversaire** de naissance de l'assuré.

La garantie issue de la transformation doit être d'un genre alors offert par l'assureur, excluant toutefois les garanties complémentaires, les garanties prévoyant le remboursement des primes au décès, l'augmentation du capital assuré payable au décès ou comportant un privilège de modification ou de transformation, sauf si le capital assuré comporte un excédent pour lequel le risque est évalué et accepté par l'assureur. Si une surprime est rattachée à la présente garantie, la garantie d'assurance vie permanente est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

### Protection conjointe

Le droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché **du 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance du plus âgé des assurés**.

Une garantie issue de la transformation doit être d'un genre alors offert par l'assureur, excluant toutefois les garanties complémentaires, les garanties prévoyant le remboursement des primes au décès, l'augmentation du capital assuré payable au décès ou comportant un privilège de modification ou de transformation, sauf si le capital assuré comporte un excédent pour lequel le risque est évalué et accepté par l'assureur.

#### ▪ **Droit de transformation sur base individuelle**

Le preneur peut, par une demande écrite, transformer cette garantie en une garantie d'assurance vie permanente sur un seul des assurés ou en deux garanties distinctes, une par assuré. Dans l'un et l'autre cas, le capital assuré d'une garantie issue de la transformation est limité à 50 % du capital assuré de la présente garantie à la date de la demande, et ce, sans preuve d'assurabilité.

La prime pour chaque assuré est établie selon le tarif alors en vigueur chez l'assureur, l'âge de l'assuré concerné et la même classe de risque que la présente garantie. Si une surprime est rattachée à la présente garantie, la garantie d'assurance vie permanente sur la vie de l'assuré concerné est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

#### ▪ **Droit de transformation sur base conjointe**

Le preneur peut, par une demande écrite, transformer cette garantie, sans preuve d'assurabilité, en une garantie d'assurance vie permanente sur base conjointe dont le montant du capital assuré n'excède pas celui de la présente garantie.

La prime est établie selon le tarif alors en vigueur chez l'assureur, l'âge des assurés et la même classe de risque que la présente garantie.

Si une surprime est rattachée à la présente garantie, la garantie d'assurance vie permanente est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

## 9. Droit de renouvellement

### **Protection fixe et 20.10**

L'assureur renouvelle cette garantie à la fin du terme original pour des périodes subséquentes de 10 ans. La période du dernier renouvellement ne peut excéder l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré (85<sup>e</sup> anniversaire du plus âgé des assurés pour les plans conjoints.)

### **Protection décroissante**

L'assureur renouvelle cette garantie à la fin du terme original pour des périodes subséquentes de 10 ans avec un capital assuré égal à 50% du capital assuré initial. La période du dernier renouvellement ne peut excéder l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré (85<sup>e</sup> anniversaire du plus âgé des assurés pour les plans conjoints.)

## 10. Décès simultanés

Dans le cas de décès simultanés des assurés ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès ou si le survivant décède durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, le capital assuré est payable à l'égard du décès de chacun des assurés.

Dans le cas du décès de l'assuré survivant durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, le capital assuré n'est payable que si le droit de souscription d'une nouvelle garantie prévue n'a pas été exercé.

## 11. Droit de souscription d'une nouvelle garantie suivant le premier décès

Durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, si l'assuré survivant est âgé de moins de 65 ans, il pourra souscrire sur sa vie, sans preuve d'assurabilité, une nouvelle garantie d'assurance vie permanente d'un genre alors offert par l'assureur, excluant toutefois les garanties complémentaires, les garanties prévoyant le remboursement des primes au décès, l'augmentation du capital assuré payable au décès ou comportant un droit de modification ou de transformation.

Le capital assuré de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui en vigueur à la date du premier décès.

Le coût d'assurance de la nouvelle garantie est établi selon le tarif alors en vigueur, l'âge atteint de l'assuré survivant et la même classe de risque que la présente garantie. Si une surprime est rattachée à l'assuré de la présente garantie, la nouvelle garantie est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

## 12. Dissociation des assurés

Le preneur peut, par écrit, demander à l'assureur de dissocier les assurés de la présente garantie.

La Capitale accepte de le faire aux conditions suivantes :

- La présente garantie est résiliée à la date de réception de la demande de dissociation et remplacée, au choix du preneur, par une garantie d'assurance vie temporaire du même genre sur un seul des assurés ou par deux garanties distinctes, une par assuré.
- Dans l'un et l'autre cas, le capital assuré d'une garantie issue d'une dissociation est limité à 50 % du capital assuré de la présente garantie à la date de réception de la demande, et ce, sans preuve d'assurabilité.
- Quant aux garanties complémentaires relatives à un assuré, elles ne survivent à une dissociation que dans la mesure où cet assuré devient un assuré de la nouvelle garantie et qu'elles sont jointes à cette dernière après avoir été ajustées, s'il y a lieu, en fonction du capital assuré de la nouvelle garantie. Autrement, elles cessent d'avoir effet.
- La prime de la ou des nouvelles garantie(s) pour chaque assuré est établie selon le tarif en vigueur chez l'assureur, l'âge de l'assuré concerné et la même classe de risque qu'à la date de prise d'effet à l'émission de la police d'origine, en tenant compte toutefois de la durée écoulée depuis cette date.
- Si une surprime est rattachée à la présente garantie, la nouvelle garantie sur la vie de l'assuré concerné est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

## 13. Valeur de rachat de la Protection 20.10

Une valeur de rachat est disponible après 10 ans et correspond approximativement à la différence des primes cumulatives sur 10 ans entre la prime de la Protection 20.10 et celle d'un produit temporaire 10 ans. Il s'agit donc du remboursement d'une partie des primes.

Cette valeur au rachat ne peut être demandée que pendant les 30 jours suivant le 10e anniversaire du contrat.

Aucune valeur de rachat n'est versée si le droit de transformation est exercé alors que la valeur de rachat est disponible.

## 14. Résumé de l'Avantage successoral \*

L'Avantage successoral est une protection supplémentaire incluse à votre contrat d'assurance. Cet avantage exclusif à La Capitale vous permet de bénéficier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$\*\* par contrat, du remboursement des honoraires et frais juridiques découlant des consultations ou démarches suivantes :

### **Du vivant de l'assuré**

> **Mandat d'inaptitude**

Les démarches juridiques visant l'homologation par le tribunal du mandat d'inaptitude donné par l'assuré en prévision de son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.

> **Régime de protection du majeur**

Les démarches juridiques visant la nomination d'un conseiller au majeur, d'un tuteur ou d'un curateur de l'assuré.

### **Au décès de l'assuré**

> **Liquidation de la succession**

Les frais juridiques reliés au règlement et au partage des biens de la succession de l'assuré.

> **Vérification de testament**

Les démarches juridiques visant à faire vérifier par le tribunal le testament de l'assuré, lorsqu'il s'agit d'un testament olographe ou fait devant témoins.

Cette garantie est souscrite par La Capitale assurances générales et ne s'applique cependant pas dans les cas suivants :

- > Lorsque la consultation ou la démarche implique ou entraîne une procédure judiciaire contestée.
- > Lorsque l'assureur n'a pas été avisé avant la consultation ou la démarche.

\* Offert aux résidents du Québec seulement, et en autant que la réclamation soit faite au Québec.

\*\* Certaines conditions, exclusions et restrictions s'appliquent.

## 15. Prestation pour perte d'autonomie totale

Si l'assuré ou l'un des deux assurés, dans le cas d'une protection conjointe, devient dans un état de perte d'autonomie totale avant 60 ans (selon l'âge au plus proche anniversaire) et le demeure pendant une période d'au moins 6 mois, l'assureur verse par anticipation au preneur une prestation d'invalidité égale à 50 % du capital assuré final jusqu'à un maximum de 200 000 \$. Si une prestation pour perte d'autonomie totale est versée, le capital assuré payable au décès sera réduit du montant versé par anticipation.

Le paiement d'une prestation pour perte d'autonomie totale :

- > ne réduira pas la prime payable en vertu du contrat;
- > ne sera pas considéré comme un « prêt » à l'assuré et ne comportera pas de frais ni d'intérêts;
- > n'est payé qu'une seule fois et ce pour l'ensemble des assurés
  - o même si le montant maximum de 200 000\$ n'a pas été atteint
  - o même si l'assuré est couvert par plus d'une garantie qui prévoit cette prestation.

À noter que le paiement de la prestation affectera :

- > les valeurs de rachats
- > l'assurance libérée réduite
- > la dissociation et le droit de souscription dans les 45 jours du premier décès (plan conjoint)

### Définition de la perte d'autonomie totale

L'assuré est considéré en perte d'autonomie totale si, de façon permanente, il ne peut exercer un emploi rémunérateur et est en état de dépendance totale, c'est-à-dire incapable la plupart du temps, sans l'aide d'une autre personne, d'accomplir 4 des 6 activités de la vie quotidienne :

- > **Prendre son bain**, soit la capacité de se laver à l'éponge ou dans un bain ou dans une douche, incluant le fait d'entrer et de sortir du bain ou de la douche.
- > **Se nourrir**, soit la capacité de consommer par soi-même des aliments et des boissons qui ont été préparés et servis par d'autres personnes.
- > **Se vêtir**, soit la capacité de mettre, d'enlever, de boutonner et de déboutonner tous les vêtements nécessaires, incluant la pose d'orthèses, de prothèses ou autres appareils orthopédiques, de membres artificiels ou de tout autre accessoire chirurgical.
- > **Effectuer certains déplacements**, soit la capacité de se déplacer vers un lit, de s'y coucher et d'en sortir ainsi que la capacité de s'asseoir sur une chaise ou un fauteuil roulant et de s'en lever, avec ou sans l'aide d'équipement d'appoint.
- > **Aller aux toilettes**, soit la capacité de se rendre aux toilettes et d'en revenir après y avoir effectué son hygiène personnelle complète.
- > **Être continent**, soit la capacité de contrôler ses fonctions intestinales et vésicales, avec ou sans matériel de protection pour incontinence ou dispositif chirurgical, de telle sorte qu'un niveau adéquat d'hygiène est maintenu.

L'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré lorsqu'il demande la prestation d'autonomie totale.

## 16. Prestation anticipée de décès

La prestation anticipée de décès prévoit le paiement à titre d'avance d'une portion du capital assuré d'une garantie d'assurance vie, et ce, du vivant de l'assuré. Ce paiement anticipé est conditionnel aux règles administratives en vigueur au moment où la demande est effectuée ainsi qu'aux conditions suivantes. Ces conditions peuvent toutefois être modifiées sans préavis ni délai.

- ♦ La garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès doit être en vigueur depuis au moins 2 ans;
- ♦ L'espérance de vie de l'assuré ne doit pas dépasser 2 ans ou l'assuré doit avoir reçu un organe vital par transplantation;
- ♦ La prestation anticipée de décès ne peut être supérieure à 50 % du capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande.
- ♦ À compter de la date du paiement de la prestation anticipée de décès, un intérêt composé court à un taux déterminé par l'assureur. Ce taux est sujet à changement à chaque anniversaire de contrat.
- ♦ Au décès de l'assuré, le capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès est diminué du montant versé à titre de prestation anticipée de décès et des intérêts accumulés.

## 17. Garanties complémentaires

- Décès ou mutilation par accident\*
  - Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
  - Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur (protection individuelle)
  - Rente d'invalidité 20, 25 ou 30 ans
  - Avenant d'assurance pour enfants (vie ou maladies graves)
  - Avenant de maladies graves temporaire fixe 20, 25, 30 ans
  - Avenant d'assurance fracture accidentelle
  - Avenant d'assurance temporaire à versements mensuels « Source »
- \*Le montant de décès ou mutilation par accident est fixe et ne varie pas selon le tableau de décroissance de la garantie temporaire décroissante.

## 18. Particularité

Les produits d'assurance vie temporaires fixes 10, 20, 25, 30 et 35 ans (protection individuelle) sont aussi disponibles en avenant sur tous les produits d'assurance vie permanents, individuels et conjoints. Le tarif unique sera celui du taux de la dernière bande de capital assuré. Vous référez à la fiche technique des garanties complémentaires pour plus d'informations.

### **Note importante**

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.